

L'an deux mille vingt et un, le deux juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, légalement convoqué le 25 mai 2021, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dominique SANGAY, Maire.

Mesdames AZEMAR Virginie, BARRERE Sandrine, CAMPILLA Emilie, CHARABIANI Haleh, DUPUY Séverine, LIDY Blandine, NOUVEL Béatrice, SANGAY Dominique, VIGNAL Marie-Hélène.

Messieurs BONINO Jean-Pierre, BRUN François, DE FILLIPIIS Olivier DESPLAS, Francis, DUMEZ Jérémie, GILLEN Rémi, PUENTE Manuel, ROQUES Erich.

Absents : SABATER Laurent, WEILLER Myriam.

Procuration : néant

Secrétaire de séance : Séverine DUPUY

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 12 avril 2021
3. Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire
4. Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme
5. Ressources humaines : mise à jour du tableau des effectifs
6. Décisions budgétaires
7. Effacement des réseaux aériens Chemin du moulin
8. Modification des statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval
9. Avenant à la convention de Projet Educatif Territorial
10. Dissolution du SIVURS
11. Décision relative au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » au Sicoval (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)
12. Attribution de compensation 2021
13. Attribution du marché public de nettoyage des locaux de l'école maternelle de Pechabou
14. Fixation du forfait définitif du maître d'œuvre – Rénovation de la maison des associations
15. Gestion du patrimoine communal – Cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé communal : modalités et prix
16. Questions diverses

#### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame Séverine DUPUY est désignée secrétaire de séance

#### **Approbation du procès-verbal du 12 avril 2021**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

#### **Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire**

Rapporteur : Sandrine BARRERE, 1<sup>ère</sup> adjointe

*En application de la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2016 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Madame la Maire a été amenée à prendre.*

#### **Décision n°04-2021 : Signature d'un bail de location d'un logement appartenant au domaine privé de la commune**

La Maire,

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il convient de signer un bail de location d'un logement communal appartenant au domaine privé de la commune avec Madame Carla GARLATTI ;

#### **Décide :**

- De signer de signer un bail de location d'un logement communal appartenant au domaine privé de la commune avec Madame Carla GARLATTI.
- Date de prise d'effet : 21 mai 2021.
- Montant du loyer : 490 € mensuel.

## Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme

Madame la Maire indique qu'aucune déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme n'a été adressée à la commune depuis le 12 avril 2021.

### DELIBERATIONS

#### **DCM 2021-20**

#### **Objet : Délibération portant tableau des effectifs**

##### ▪ **Exposé des motifs**

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

##### ▪ **Délibération**

**L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :**

➤ **Approuvent le tableau des effectifs de la collectivité à effet de la présente délibération comme suit :**

Filière	Catégorie	Grade/Emploi	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants
Administrative	A	Attaché territorial	Temps complet	x	
Administrative	B	Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet		x
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	x	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	x	
Technique	C	Agent de maîtrise	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires	x	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires	x	
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Temps complet	x	
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires	x	
Sociale	C	Agent Spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles	Temps complet	x	
Sociale	C	Agent Spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles	Temps complet	x	
Sociale	C	Agent Spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles	Temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires	x	
Sociale	C	Agent social	Temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires	x	

➤ **Précisent que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.**

➤ **Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

Note du secrétaire de séance : néant

**DCM 2021-21****Objet : Modification budgétaire**

- **Exposé des motifs**

Considérant l'acquisition d'un équipement de visioconférence ;

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires pour ce faire ;

- **Délibération**

**L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Décident de modifier comme suit le budget :**

- **Article 2181-13 : Mise normes/sécurisation bât.com : - 1000 €**
- **Article 2183-32 : Travaux divers 2018 : + 1000 €**

Note du secrétaire de séance : néant

**DCM 2021-22****Objet : Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : travaux d'effacement des réseaux aériens chemin du moulin**

- **Exposé des motifs**

Vu la lettre de demande de la commune en date 28/12/2020 relative à l'effacement des réseaux aériens chemin du moulin

Vu l'Avant-Projet Sommaire de l'opération réalisé par le SDEHG, soit :

**Base tension et éclairage public :**

- Réalisation d'un effacement des réseaux basse tension, éclairage public et télécom sur une longueur totale d'environ 375 mètres avec dépose des poteaux bétons et reprise des branchements en souterrain.
- Fourniture et pose d'environ 11 ensembles d'éclairage public, soit un tous les 30 mètres, composés chacun d'un mât de 7 mètres de haut et d'une lanterne de type routier à optique LED d'environ 35 watts au RAL 3004 rouge pourpre.
- Dépose de 8 lanternes vétustes sur poteaux bétons.
- Pas d'abaissement de puissance suite à la reprise suite à la prise d'un arrêté municipal indiquant la mise en place d'une extinction nocturne entre minuit et 06h00.
- Les travaux s'inscrivent en coordination avec une opération d'aménagement de voirie du SICOVAL.

**France Télécom :**

- Réalisation du plan Orange selon l'esquisse remise par l'opérateur.
- Réalisation des tranchées spécifiques au réseau télécom.
- Pose de matériel Orange, gaine, chambre avec tampon, fournis par Orange.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune, **pour la partie électricité et éclairage**, se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	24 079 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	96 800 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>30 371 €</b>
<b>Total</b>	<b>151 250 €</b>

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 34 375 €. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrage arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement des réseaux.

- **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver l'Avant-Projet sommaire tel que présenté en exposé des motifs.**
- **De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.**
- **D'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.**
- **De solliciter l'aide du Conseil Départementale pour la partie relative au réseau télécommunication.**

Note du secrétaire de séance : néant

### **DCM 2021-23**

**Objet : Délibération portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval**

▪ **Exposé des motifs**

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval adoptés par le conseil de communauté du 1<sup>er</sup> mars 2021 par délibération n°S202103009 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences obligatoires et supplémentaires des communautés d'agglomérations ;

Considérant la nécessité de mise en conformité des statuts du SICOVAL suite :

- A son changement d'adresse après le déménagement du siège qui se situe 110 rue Marco Polo à Labège
- A la prise de deux compétences obligatoires : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et la gestion des eaux pluviales urbaines

Considérant que selon l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer sur cette modification statutaires ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- ***D'approuver la modification des statuts du SICOVAL (jointes en annexe)***

Note du secrétaire de séance : néant

### **DCM 2021-24**

**Objet : Délibération portant approbation d'un avenant à la convention de Projet Educatif Territorial**

▪ **Exposé des motifs**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de Projet Educatif Territorial signé entre la commune de Pechabou, l'Education nationale et la Caisse d'Allocations Familiales dont le terme est fixé au 31 août 2021 ;

Considérant le contexte de crise sanitaire prolongé en 2020 et 2021 obligeant à repenser les modalités de renouvellement de la convention ;

Considérant la possibilité, au vu de ce contexte, de signer une convention reprenant pour une durée d'un an les dispositions actuelles ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- ***D'autoriser Madame la maire à signer avec les services de l'Education nationale et la Caisse d'Allocations Familiales une convention reprenant les dispositions actuelles du Projet Educatif Territorial et ce pour une durée allant jusqu'au 31 août 2022.***

Note du secrétaire de séance : néant

### **DCM 2021-25**

**Objet : Délibération approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » au Sicoval (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)**

▪ **Exposé des motifs**

Madame la maire expose les éléments suivants :

L'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 est relatif à l'obligation de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu, carte communale à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Le II de cet article prévoit que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans le délai de trois mois précédant cette date soit entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020, les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI ont la possibilité de s'opposer par délibération au transfert de cette compétence.

Dès lors, si au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes ou de la Communauté d'agglomération, représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent dans ce délai de 3 mois à ce transfert de compétences, celui-ci n'a pas lieu.

Cependant, il est inscrit dans l'article 5 de la loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire que « pour l'année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021. »

Madame la maire expose les deux options possibles :

**Option 1 : transfert de compétence**

Madame la Maire présente les raisons qui militent en faveur du transfert de compétence :

- Le code de l'urbanisme offre de nombreuses garanties assurant l'association de la commune à l'élaboration du PLUi : obligation de définir en commun les modalités de gouvernance ; débat du PADD dans chaque conseil municipal ; obligation de réunion de la conférence des Maires à différents stades ; possibilité pour la commune d'émettre un avis défavorable sur le projet et les règles,

- Les PLU communaux restent opposables tout le long de la procédure d'élaboration du PLUi. Ils peuvent faire l'objet de modifications,
- Les procédures d'élaboration de PLU en cours peuvent se poursuivre,
- Le PLUi est un moyen de mieux coordonner les politiques d'aménagement, dans leur globalité à l'échelle de l'intercommunalité,
- Le PLUi donnerait plus de poids et de cohérence aux projets et requêtes communales portées par le Sicoval au sein d'instances telles que le SMEAT (chargé de l'élaboration du SCoT) ou le SMTC (autorité organisatrice des transports).

### **Option 2 : opposition de la commune au transfert de compétence**

Madame la Maire présente les raisons qui militent en faveur de l'opposition de la commune à ce transfert de compétence :

- la commune est déjà dotée d'un PLU.
- la maîtrise de l'aménagement et du développement durable du territoire communal et notamment la définition du PADD du futur PLU, se doit d'être assurée par le conseil municipal élu.

Malgré l'opposition à ce transfert de compétence, Madame la Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité d'engager l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle de l'Intercommunalité, dans un cadre d'une gouvernance qui permettrait sa co-construction.

Ce projet permettrait :

- d'anticiper sur une éventuelle évolution législative qui imposerait la réalisation d'un PLU intercommunal dans des délais contraints,
- de mieux coordonner les politiques d'aménagement, dans leur globalité à l'échelle de l'intercommunalité,
- de donner plus de poids et de cohérence aux projets et requêtes communales portées par le Sicoval au sein d'instances telles que le SMEAT (chargé de l'élaboration du SCoT) ou le SMTC (autorité organisatrice des transports).

#### ▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- ***De se prononcer en faveur du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » au Sicoval (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)***

Note du secrétaire de séance : néant

### **DCM 2021-26**

#### **Objet : Délibération statuant sur l'attribution de compensation**

#### ▪ **Exposé des motifs**

Madame la Maire expose à l'Assemblée le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 6 avril 2021 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2021 (délibération S202104014).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

#### **Calcul des AC 2021 :**

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2021 résultent des transferts successifs de compétences arrêtés à 2011, desquels sont retranchés :

d'une part, les retenues liées aux transferts de compétence intervenus après 2011 :

- la régularisation des participations des communes du SIVOS, à la charge des communes membres déduction faite de la part sur les investissements à réaliser sur la compétence petite enfance,
- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines votée en Conseil de communauté du 2 novembre 2020 sur la base des travaux réalisés par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette retenue est composée des avis hydrauliques des autorisations d'urbanisme et de l'entretien des réseaux pluviaux et est présentée en annexe 2,

d'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et du service de la commande publique constaté en 2020. Ce prélèvement sur AC concerne les communes d'Auzeville-Tolosane, de Castanet-Tolosan, de Deyme, de Labège, de Lauzerville et de Montlaur,
- la retenue relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, présentée en annexe 3,

#### **Précisions relatives à la compétence voirie**

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016 a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2021-2023 :

- pour le montant des **enveloppes d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
- sur le mode de financement de cet investissement.

- des **travaux de fonctionnement de la voirie** :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 *nonies C* du CGI, chaque conseil municipal des communes membres devra délibérer sur le montant révisé de l'AC.

- **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- ***d'approuver les nouveaux montants des enveloppes voirie et des retenues sur AC correspondantes tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;***
- ***d'approuver les montants des AC 2021 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;***
- ***d'autoriser Madame la maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.***

Note du secrétaire de séance : néant

#### **DCM 2021-27**

**Objet : Délibération portant attribution du marché public de nettoyage de l'école maternelle de Pechabou**

- **Exposé des motifs**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le procès-verbal et notamment le rapport d'analyse des offres de la commission d'appel d'offres relatif au marché public de nettoyage des locaux de l'école maternelle de Pechabou ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 26 mai 2021 propose de retenir l'entreprise PROSER – JCB 45 rue du Colombier - 31670 LABEGE pour un montant annuel de 12 598,99 € hors taxes ;

- **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité décident:

- ***d'attribuer le marché public relatif au nettoyage des locaux de l'école maternelle de Pechabou à l'entreprise PROSER – JCB 45 rue du Colombier - 31670 LABEGE pour un montant annuel de 12 598,99 € hors taxes ;***
- ***d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents s'y rapportant***

Note du secrétaire de séance : néant

#### **DCM 2021-28**

**Objet : Délibération portant fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre - Rénovation de la maison des associations**

- **Exposé des motifs**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la consultation lancée pour les travaux de rénovation de la maison des associations ;

Considérant qu'au stade du programme, l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux avait été estimée à 125 000 € hors taxes ;

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre signé avec le cabinet d'architecture Tocrault et Dupuy dont les honoraires du maître d'œuvre correspondaient à un taux de rémunération de 10 % de cette enveloppe prévisionnelle, soit 12 500 € ;

Considérant que le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre calculé par application du taux de rémunération (10 %) au coût définitif des travaux (170 900 € HT) s'élève au montant de 17 090 € HT ;

Considérant donc qu'il convient de passer un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre signé avec le cabinet d'architecte Tocrault et Dupuy ;

- **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***approuvent la passation de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec cabinet d'architecte Tocrault et Dupuy fixant le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à la somme de 17 090 € HT***
- ***autorisent Madame la Maire à signer ledit avenant n° 1.***
- ***Précisent que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.***

Note du secrétaire de séance : néant

#### **DCM 2021-29**

**Objet : Gestion du patrimoine communal – Cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé communal : modalités et prix**

- **Exposé des motifs**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune
- Que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles
- Que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Vu l'acte notarié en date du 18 juin 1998 déposé chez maîtres ALIAS et SALES par lequel la SARL « le jardin des lices » vend à la commune un local à usage commercial sis 20 chemin du canal avec terrain attenant d'une contenance de 8 ares 39 centiares ;

Vu la délibération 2020-40 en date du 24 août 2020 portant désaffectation et déclassement de la salle Poumirol cadastrée section AH parcelle n°107 en vue de sa cession ;

Considérant donc qu'au vu de ladite délibération, la salle Poumirol, sise 20 chemin du Canal à Pechabou sur une parcelle cadastrée section AH parcelle n°107 appartient donc au domaine privé communal et peut être aliénée ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours ou à venir ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien susvisé établie par le service des domaines ;

- **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décident de la vente de l'immeuble sis 20 chemin du Canal à Pechabou, bâtiment anciennement à usage de salle communale construit sur la parcelle cadastrée section AH n°107 d'une contenance de 8 ares 75 centiares, acquis auprès de la SARL les jardins des Lices le 18 juin 1998.***
- ***Autorisent Madame la maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.***
- ***Décident d'organiser une consultation pour mener à bien cette vente et faire appel à candidature.***
- ***Fixent le prix minimum de vente à la somme de 240 000 € (deux cent quarante mille euros), hors frais de notaire.***
- ***Disent que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.***
- ***Disent que les modalités de vente sont fixées dans un cahier des charges consultable en mairie.***
- ***Disent que la vente est ouverte à tous sauf respect des dispositions légales et, notamment, de celles interdisant à un élu du conseil municipal d'acquérir, de quelle que façon que ce soit, un bien de la commune en vertu de l'article 1596 du Code civil.***
- ***Disent que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et sur le site internet de la commune.***

Note du secrétaire de séance : néant

La séance est levée à 22h40

Le secrétaire de séance  
Séverine DUPUY

